



Commune  
de Vendes  
Département du Calvados

République Française

à  
adresse :

**Objet : Dénonciation de la convention individuelle relative à l'assainissement non collectif**

**Le Maire de Vendes,**

Madame, Monsieur,

Vous êtes titulaire d'une **convention individuelle conclue avec la commune de VENDES** ayant pour objet la prise en charge, totale ou partielle, de la réhabilitation, de l'entretien et/ou du financement de votre installation d'assainissement non collectif.

### **1. Fondement juridique**

Conformément aux dispositions des **articles L.2224-8 et suivants du Code général des collectivités territoriales**, la Communauté de Communes de SEULLES-TERRE et MER assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif par l'intermédiaire du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), sans que ces dispositions n'imposent la prise en charge financière par la collectivité des travaux, de la réhabilitation, de l'entretien ou du renouvellement des installations.

Les conventions conclues antérieurement par la Commune de VENDES avec certains usagers, portant sur une participation communale à ces charges, constituaient des mesures facultatives ne résultant d'aucune obligation légale.

### **2. Motif de la résiliation – Intérêt général**

L'évolution des contraintes budgétaires de la Commune de VENDES, conjuguée à la prise de compétence par la Communauté de Communes SEULLES-TERRE et MER, à la réorganisation du service public de l'assainissement non collectif et à l'arrêt de la prise en charge communale des coûts de réhabilitation et d'entretien dispositifs concernés, ne permet plus le maintien de ces conventions dans des conditions économiquement soutenables.

Par délibération du Conseil municipal en date du 2 mars 2026, la commune a décidé, **pour motif d'intérêt général**, de procéder à la résiliation des conventions précitées.

### **3. Résiliation et date d'effet**

En conséquence, en application de cette délibération, la Commune de VENDES vous notifie **par la présente la dénonciation de la convention individuelle susvisée à compter du 1er janvier 2027.**

À compter de cette date :

- la Commune de VENDES cesse toute prise en charge financière ou matérielle liée à la réhabilitation et à l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif ;

- ces obligations incombent exclusivement aux propriétaires des installations concernées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- les missions de contrôle exercées par le SPANC demeurent pleinement applicables.

#### **4. Clause de non-création de droits acquis**

La présente résiliation intervient sans reconnaissance de droits acquis au profit des usagers concernés.

Les conventions résiliées constituaient des mesures dérogatoires et facultatives, susceptibles d'être modifiées ou supprimées à tout moment pour motif d'intérêt général, sans que leur existence passée ne puisse fonder un droit au maintien du dispositif ou à indemnisation.

#### **5. Absence d'indemnisation**

La résiliation de la convention, fondée sur un motif d'intérêt général, **n'ouvre droit à aucune indemnisation**, dès lors qu'elle ne remet pas en cause les prestations régulièrement exécutées antérieurement à sa date d'effet.

#### **6. Continuité du service public**

La présente décision ne porte aucune atteinte au principe de continuité du service public.

La Communauté de Communes SEULLES-TERRE ET MER continue d'assurer, par l'intermédiaire du SPANC, l'ensemble des missions de contrôle réglementaire des installations d'assainissement non collectif, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

#### **7. Installations en cours ou récemment financées**

S'agissant des installations dont les travaux seraient en cours ou qui auraient fait l'objet d'une participation communale récemment engagée avant la date d'effet de la résiliation :

- seules les dépenses ayant fait l'objet d'un engagement juridique régulier antérieur à cette date pourront, le cas échéant, être honorées ;
- aucun nouvel engagement financier ne pourra être pris par la commune postérieurement à la date d'effet de la résiliation.

La Commune de VENDES se tient à la disposition des usagers pour toute information complémentaire relative aux conséquences de cette résiliation et aux obligations applicables en matière d'assainissement non collectif.

Fait à Vendes, le 13 mai 2026

Le Maire,  
Jean Marc Léger  
Pour la commune de Vendes

Reçu en main propre

le :  
Signature :